

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2020-PDG-0060

##### ***Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 8° et 20° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 septembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 35, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 20 août 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°33, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'information continue ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 29 septembre 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2020-PDG-0061****Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 septembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 35, section 6.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 20 août 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°33, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2020-PDG-0060 en date du 29 septembre 2020, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction de l'information continue ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue prend effet le 18 novembre 2020.

Fait le 29 septembre 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2020-PDG-0062****Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 septembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 35, section 6.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 20 août 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°33, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2020-PDG-0060 en date du 29 septembre 2020, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction de l'information continue ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus prend effet le 18 novembre 2020.

Fait le 29 septembre 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2020-PDG-0063****Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 septembre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 35, section 6.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour information au Bulletin le 20 août 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°33, section 6.2.2] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2020-PDG-0060 en date du 29 septembre 2020, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction de l'information continue ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié prend effet le 18 novembre 2020.

Fait le 29 septembre 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et ses concordants<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.*

**Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 29 septembre 2020, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **18 novembre 2020**.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 11 novembre 2020 et est reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

**Le 12 novembre 2020**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

#### SECTION IV ADMINISTRATION

**10.** Le directeur général de l'administration et du soutien à la gouvernance est également autorisé à signer tout document ou à effectuer toute opération relative aux transferts des versements liés aux déductions à la source ou à toute autre remise gouvernementale, les placements ou retraits des liquidités disponibles, ainsi que les transferts entre comptes détenus par la Société du Plan Nord.

#### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**11.** Les signatures du président-directeur général, d'un vice-président, d'un directeur général et d'un directeur peuvent être numérisées ou lithographiées et imprimées ou apposées au moyen d'un appareil automatique sur des documents mentionnés au présent règlement.

**12.** Toute signature autorisée au présent règlement peut également être apposée au moyen d'une plate-forme de signature électronique sécurisée.

**13.** Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord publié à la *Gazette officielle du Québec* le 20 décembre 2017 est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73468

#### A.M., 2020-20

##### Arrêté numéro V-1.1-2020-20 du ministre des Finances en date du 22 octobre 2020

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 35 du 5 septembre 2019;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n<sup>o</sup> 33 du 20 août 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue le 29 septembre 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0060;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 octobre 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup>)

1. L'article 8.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est considérée comme une acquisition significative dans les cas suivants :

*a)* dans le cas de l'émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent, cette acquisition satisfait au moins à 2 critères de significativité prévus au paragraphe 2;

*b)* dans le cas de l'émetteur assujetti qui est émetteur émergent, cette acquisition satisfait à l'un des critères de significativité prévus au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 si le seuil de 30 % est porté à 100 % . »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 2, de « 20 % » par « 30 % »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 3 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « Malgré le paragraphe 1, si » par le mot « Si »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « 20 % » par « 30 % »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 4, de « 20 % » par « 30 % »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Malgré le paragraphe 1 et pour l'application du paragraphe 3, l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées n'est pas considérée comme une acquisition significative dans les cas suivants :

*a)* dans le cas de l'émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent, cette acquisition ne satisfait pas au moins à 2 des critères de significativité optionnels prévus au paragraphe 4;

*b)* dans le cas de l'émetteur assujetti qui est émetteur émergent, cette acquisition ne satisfait pas aux critères de significativité optionnels prévus aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 4 si le seuil de 30 % était porté à 100 % . ».

4752

*GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 11 novembre 2020, 152<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 46*

Partie 2

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2020.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 18 novembre 2020.

73436

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'article 8.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4, du paragraphe suivant :

« Les émetteurs assujettis doivent se rappeler qu'une acquisition peut constituer l'acquisition d'une entreprise pour l'application de la législation en valeurs mobilières, même si les activités ou les actifs acquis ne répondent pas à la définition de l'expression « entreprise » sur le plan comptable. ».

2. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) **Application des critères de significativité** - Le paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement définit les critères de significativité servant à déterminer si l'acquisition d'une entreprise par un émetteur assujetti constitue une « acquisition significative ». L'application de ces critères dépend de l'état de l'émetteur assujetti :

*a)* dans le cas où il n'est pas émetteur émergent, l'acquisition est significative si elle satisfait au moins à 2 critères de significativité selon un seuil de 30 % ;

*b)* dans le cas où il est émetteur émergent, l'acquisition est significative si elle satisfait au critère de l'actif ou à celui des investissements selon un seuil de 100 %.

Le critère doit être appliqué à la date d'acquisition en utilisant les derniers états financiers annuels audités de l'émetteur assujetti et de l'entreprise. ».

3. L'article 8.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 par le suivant :

« *b)* Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faudrait établir des états financiers détachés. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU  
PROSPECTUS**

1. L'article 5.9 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, du premier tiret par le suivant :

« - le fait que l'acquisition indirecte serait considérée comme une acquisition significative en vertu du paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1 si l'émetteur appliquait ces dispositions à sa quote-part dans l'acquisition indirecte de l'entreprise; ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN  
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

1. L'article 4.9 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du premier tiret par le suivant :

« - si l'acquisition indirecte serait considérée comme une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 si l'émetteur appliquait ces dispositions à sa quote-part dans l'acquisition indirecte de l'entreprise; ».

**M.O., 2020****Order of the Minister of Agriculture, Fisheries and Food, dated 27 October 2020**

Animal Health Protection Act  
(chapter P-42)

Regulation to amend the Regulation to designate contagious or parasitic diseases, infectious agents and syndromes

MINISTER OF AGRICULTURE, FISHERIES AND FOOD,

CONSIDERING subparagraph *e* of paragraph 1 of section 3 of the Animal Health Protection Act (chapter P-42), which provides that the Minister of Agriculture, Fisheries and Food may make regulations to designate the contagious or parasitic diseases and the infectious agents or the syndromes for the purposes of the provisions of section 9 relating to the health certification of imported animals;

CONSIDERING the publication in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 29 April 2020, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), of the Regulation to amend the Regulation to designate contagious or parasitic diseases, infectious agents and syndromes with a notice that it could be made by the Minister on the expiry of 45 days following that publication and that any interested person could make comments before the expiry of the 45-day period;

CONSIDERING that it is expedient to make the Regulation without amendment;

ORDERS AS FOLLOWS:

The Regulation to amend the Regulation to designate contagious or parasitic diseases, infectious agents and syndromes, attached to this Order, is hereby made.

Québec, 27 October 2020

ANDRÉ LAMONTAGNE,  
*Minister of Agriculture,  
Fisheries and Food*

**Regulation to amend the Regulation to designate contagious or parasitic diseases, infectious agents and syndromes**

Animal Health Protection Act  
(chapter P-42, s. 3)

**1.** The Regulation to designate contagious or parasitic diseases, infectious agents and syndromes (chapter P-42, r. 4.2) is amended in section 7 by inserting the following after paragraph 3:

“(4) varroa mite (*Varroa destructor*) resistant to acaricides.”.

**2.** This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

104692

**M.O., 2020-20****Order number V-1.1-2020-20 of the Minister of Finance dated 22 October 2020**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

WHEREAS paragraphs 1, 8 and 20 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations was made by ministerial order no. 2005-03 dated 19 May 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 16, no. 35 of 5 September 2019;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 17, no. 33 of 20 August 2020;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 29 September 2020, by the decision no. 2020-PDG-0060, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations appended hereto.

22 October 2020

ERIC GIRARD,  
*Minister of Finance*

### Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (20))

**1.** Section 8.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) An acquisition of a business or related businesses is a significant acquisition,

(a) for a reporting issuer that is not a venture issuer, if the acquisition satisfies 2 or more of the significance tests set out in subsection (2); and

(b) for a venture issuer, if the acquisition satisfies either of the significance tests set out in paragraphs (2)(a) or (b) if “30%” is read as “100%”;

(2) by replacing, in subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph (2), “20%” with “30%”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the text preceding subparagraph (a), “Despite subsection (1), if” with “If”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), “20%” with “30%”;

(4) by replacing, in subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph (4), “20%” with “30%”;

(5) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Despite subsection (1) and for the purposes of subsection (3), an acquisition of a business or related businesses is not a significant acquisition,

(a) for a reporting issuer that is not a venture issuer, if the acquisition does not satisfy at least 2 of the optional significance tests under subsection (4); or

(b) for a venture issuer, if the acquisition would not satisfy the optional significance tests set out in paragraphs (4) (a) and (b) if “30%” were read as “100%”.

**2.** (1) This Regulation comes into force on 18 November 2020.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 18 November 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

104683

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102  
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

**1.** Section 8.1 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by adding the following at the end of paragraph (4):

“Reporting issuers are reminded that an acquisition may constitute the acquisition of a business for securities legislation purposes, even if the acquired set of activities or assets does not meet the definition of a “business” for accounting purposes.”

**2.** Section 8.2 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) **Application of Significance Tests** – Subsection 8.3(2) of the Regulation sets out the required significance tests for determining whether an acquisition of a business by a reporting issuer is a “significant acquisition”. The application of the significance tests depends on the status of the reporting issuer such that:

(a) if the reporting issuer is not a venture issuer, an acquisition is significant if it satisfies 2 or more of the significance tests at a 30% threshold; or

(b) if the reporting issuer is a venture issuer, an acquisition is significant if it satisfies either of the asset or investment test at a 100% threshold.

The test must be applied as at the acquisition date using the most recent audited annual financial statements of the reporting issuer and the business.”

**3.** Section 8.6 of the Policy Statement is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (4) with the following:

“(b) When complete financial records of the business acquired do not exist, carve-out financial statements should be prepared.”

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS***

**1.** Section 5.9 of *Policy Statement to Regulation 41-101 General Prospectus Requirements* is amended by replacing, in paragraph (5), the text of the first hyphen with:

“ if the indirect acquisition would be considered a significant acquisition under subsection 35.1(4) of Form 41-101F1 if the issuer applied those provisions to its proportionate interest in the indirect acquisition of the business;”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING  
SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

**1.** Section 4.9 of *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by replacing, in paragraph (3), the text of the first hyphen with:

“- if the indirect acquisition would be considered a significant acquisition under Part 8 of Regulation 51-102 if the issuer applied those provisions to its proportionate interest in the indirect acquisition of the business; and”.